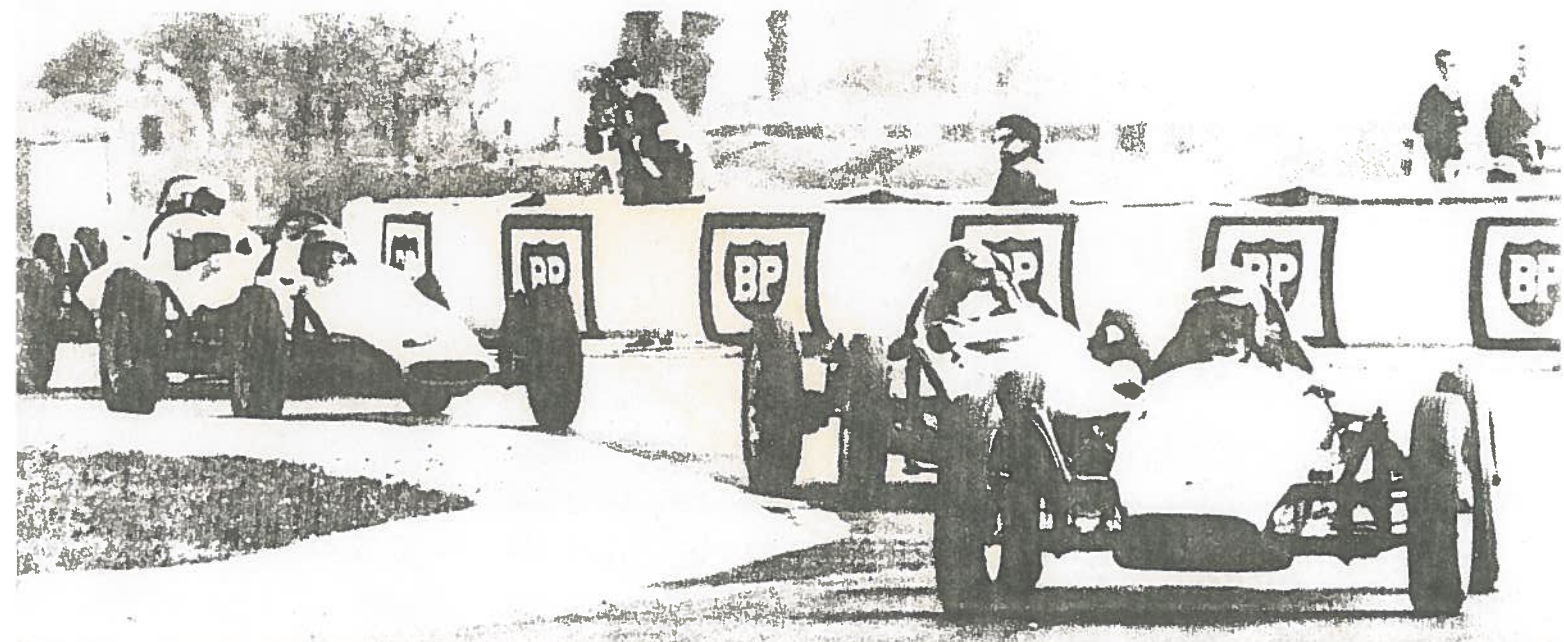


CLUB V FRANCE PRÉSIDENT M. MAURICE TRINTIGNANT

CHALLENGE FORMULE V

1969

RÈGLEMENT



REGLEMENT

CHALLENGE MAURICE TRINTIGNANT 1 9 6 9

Article 1 : Organismateurs

L'Association Sportive Automobile Maurice TRINTIGNANT et le CLUB V FRANCE, en accord avec les règlements de la Fédération Française du Sport Automobile, organisent en 1969 et pour la troisième année, le Challenge Maurice TRINTIGNANT 1969 de Formule V.

Article 2 : Candidats

Le Challenge Maurice TRINTIGNANT 1969 de Formule V est réservé aux conducteurs possesseurs d'une carte de Membre Pratiquant du CLUB V FRANCE et d'une licence de conducteur national ou international délivrée par la Fédération Française du Sport Automobile pour la saison 1969.

Article 3 : Inscription

Tout candidat devra envoyer au siège du CLUB V FRANCE, 8 Place Vendôme, PARIS 1er, une demande de participation dûment remplie, datée et signée avant le 1er avril 1969.

Le CLUB V FRANCE se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute candidature sans avoir à fournir d'explications.

Tout candidat s'engage d'autre part à respecter les termes du présent règlement et les conditions prévues dans la feuille d'engagement.

Tout candidat appelé en cours de saison à piloter une voiture qui lui serait confiée par un constructeur sera automatiquement éliminé.

Article 4 : Monoplace de Formule V

Ne pourront concourir pour le Challenge Maurice TRINTIGNANT 1969 de Formule V que les conducteurs et conductrices qui rempliront les conditions citées dans l'article 2, et qui prendront part aux différentes épreuves organisées conformément aux Statuts de la Fédération Française du Sport Automobile au volant d'une monoplace de Formule V conforme au Règlement Européen 1969 de Formule V.

Article 5 : Règlementation des Epreuves

Pour toutes les épreuves du Challenge Maurice TRINTIGNANT 1969 de Formule V, les concurrents devront respecter les règlementations générales des circuits édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

Chaque course sera disputée selon son règlement particulier ; il importe à chaque concurrent d'en prendre connaissance avec beaucoup d'attention, notamment en ce qui concerne la discipline de la course et les prescriptions relatives à la sécurité.

Article 6 : Engagements

Il sera envoyé à chaque concurrent dont la candidature aura été acceptée un nombre suffisamment important de formulaires d'engagement couvrant la totalité des épreuves du Challenge. Ces formulaires d'engagement devront être retournés au siège du CLUB V FRANCE aux dates indiquées pour chaque épreuve dans l'annexe n° 1 jointe au présent règlement.

A l'occasion de la première course du Challenge, il sera attribué à chaque concurrent un numéro de course valable pour toute la saison 1969.

Article 7 : Epreuves du Challenge

Donneront lieu à attribution de points les épreuves dont la liste figure à l'annexe 2.

L'annexe 2 précise pour chaque course la date et le lieu du circuit ainsi que :

- le coefficient
- le nombre de séries
- le nombre de pilotes admis par série
- le nombre de tours de circuit.

Article 8 : Pneus

Pour toutes les épreuves du Challenge l'utilisation de pneus "Racing" est interdite.

Seule l'épreuve française éliminatoire du Championnat d'Europe pourra être courue avec des pneus "Racing".

Article 9 : Vérifications

Il sera procédé avant chaque course à des vérifications de conformité avec le règlement européen de Formule V.

Seront également vérifiés :

- les éléments de sécurité
- la présentation des voitures
- les numéros de course (conformes à la réglementation)
- la publicité.

Tout concurrent qui n'aura pas satisfait à ces vérifications se verra refuser le départ.

Article 10: Essais

Toutes les épreuves du Challenge Maurice TRINTIGNANT 1969 de Formule V seront avec essais sélectifs.

1°) Dans le cas où le nombre de concurrents est supérieur au nombre de places disponibles, les concurrents seront sélectionnés en fonction de leur temps aux essais.

2°) Dans le cas où le nombre de concurrents est inférieur au nombre de places disponibles, les concurrents seront sélectionnés dans la fourchette de temps suivante :

Meilleur temps aux essais + 12 %.

Article 11: Points par place

Les points seront attribués selon le décompte suivant :

de 4 pts en 4 pts	de 2 pts en 2 pts	de pt en pt
1er : 50 pts	5e : 36 pts	11e : 25 pts
2e : 46 pts	6e : 34 pts	12e : 24 pts
3e : 42 pts	7e : 32 pts	13e : 23 pts
4e : 38 pts	8e : 30 pts	etc...
	9e : 28 pts	
	10e : 26 pts	

Article 12 : Epreuves N. P. E. A.

Certaines courses du Challenge verront la participation de concurrents étrangers. Les points marqués par les concurrents du Challenge seront ceux correspondants à leur véritable place dans la course. Il ne sera donc pas établi de classement spécial ne tenant pas compte de la présence de ces concurrents étrangers.

Article 13 : Coefficient des épreuves

Le coefficient sera de 3 ou de 4 suivant les épreuves (voir annexe n° 2).

Article 14 : Meilleur Tour

Le concurrent ayant réalisé le meilleur tour, quel que soit le circuit, se verra gratifié de 20 points.

Article 15 : Bonification de présence

Tout concurrent qui aura obtenu des points dans 7 courses du Challenge, bénéficiera d'une bonification de 4 points par résultat supplémentaire.

Article 16 : Points par course

Le calcul des points se fera de la manière suivante :

Points de la place x Coefficient de l'épreuve
 + éventuellement 20 points de meilleur tour
 + éventuellement 4 points de bonification
 (à partir du huitième résultat)

Article 17 : Démontage

Il sera procédé après chaque course au démontage du moteur de certains concurrents. Le règlement européen servant de base, toute fraude sur celui-ci sera sanctionnée par l'exclusion du Challenge et du CLUB V FRANCE et une demande de sanction sera faite à la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 18 : Classement

Pour établir le classement du Challenge Maurice TRINTIGNANT 1969 de Formule V, ne seront pris en considération que les 7 meilleurs résultats obtenus avant la finale.

Article 19 : Finale

Les 24 premiers concurrents du Challenge disputeront une finale sous forme d'une épreuve de vitesse courue en 2 séries et affectée du coefficient 5.

Article 20 : Courses en plusieurs séries

Dans le cas d'une course en plusieurs séries, chaque série donnera lieu à une attribution normale de points. Il n'y aura pas de "Belle" entre les meilleurs concurrents de chaque série.

ANNEXIE I

<u>Date de l'épreuve</u>	<u>Nom de l'épreuve</u>	<u>Date limite d'envoi de la feuille d'engagement</u>
7 avril	Nogaro	Jedi 27 mars
27 avril	Montlhéry	Jedi 17 avril
● 1 mai	Magny-Cours	Lundi 21 avril
4 mai	Dijon	Jedi 24 avril
● 18 mai	Montlhéry	Jedi 8 mai
● 1 juin	La Châtre	Jedi 22 mai
● 14 juillet	Magny-Cours	Jedi 3 juillet
3 août	Dax	Jedi 24 juillet
17 août	Nogaro	Jedi 7 août
● 5 octobre	Montlhéry	Jedi 25 septembre
● 15 Novembre	MAGNY-COURS	

A l'issue de la finale, en cas d'ex-aequo au classement du Challenge Maurice TRINTIGNANT 1969 de Formule V (pour les 24 premiers), les concurrents seront départagés par leur meilleur temps à cette finale.

Article 21 : Le vainqueur du Challenge Maurice TRINTIGNANT 1969 de Formule V

Sera déclaré vainqueur du Challenge Maurice TRINTIGNANT 1969 de Formule V, le concurrent qui aura totalisé le plus grand nombre de points à l'issue de la finale (7 meilleurs résultats + résultat de la finale).

Article 22 : Prix

Le classement final sera assorti de prix en espèces et en nature dont bénéficieront les concurrents les mieux placés. La liste des prix sera communiquée ultérieurement.

Article 23 : Publicité

La publicité sur les voitures de compétition ainsi que sur les vêtements des pilotes est admise depuis le 1er janvier 1968 dans toutes les épreuves organisées par les associations sportives affiliées à la Fédération Française du Sport Automobile (voir règlement général de la F.F.S.A.).

Le CLUB V FRANCE recherche de la publicité collective pour toutes les monoplaces participant au Challenge Maurice TRINTIGNANT 1969 de Formule V. Les concurrents en bénéficieront directement par l'attribution de prix en nature et en espèces.

Cette publicité est facultative et s'ajoute à celle que le concurrent pourrait déjà avoir contracté par ailleurs.

Article 24 : Modifications et Interpretation du présent Règlement

Toute prescription ou addition que le CLUB V FRANCE croira devoir édicter relativement à l'application du présent règlement sera notifiée à chaque concurrent. Ces circulaires auront force de loi au même titre que le présent règlement.

Le CLUB V FRANCE est seul qualifié pour résoudre les difficultés qui pourraient résulter de l'application ou de l'interprétation du présent règlement.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le CLUB V FRANCE en conformité avec le Code Sportif International et les règlements de la Fédération Française du Sport Automobile.

ANNEXE II

<u>Date de l'épreuve</u>	<u>Nom de l'épreuve</u>	<u>Coef.</u>	<u>Nbre de séries</u>	<u>Concur. par série</u>	<u>Nbre de tours</u>
7 avril	Nogaro	3	2	14	20
27 avril	Montlhéry	4	1	25	10
1 mai	Magny-Cours	3	2	12	20
4 mai	Dijon	3	2	15	15
18 mai	Montlhéry	4	1	25	10
1 juin	La Châtre	3	2	20	30
14 juillet	Magny-Cours	3	2	12	20
3 août	Dax*	3			
17 août	Nogaro	3	2	14	20
5 octobre	Montlhéry	4	1	25	10
15 novembre	Magny-Cours	5	2	12	20

* Si l'épreuve peut avoir lieu.

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE LA MONTAGNE

Réservé aux Internationaux

I - REGLEMENT GENERAL

Article Premier - Le Championnat de France 1969 de la Montagne est exclusivement réservé aux conducteurs et conductrices de nationalité française, détenteurs d'une licence internationale de premier conducteur délivrée par la F.F.S.A. en 1969.

Article 2 - Seules comptent pour ce Championnat et l'attribution du titres de "Champion de France" les épreuves internationales ou N.P.E.A. inscrites au calendrier international 1969 dotées de coefficients et figurant en annexe.

Cette liste n'est pas limitative, la F.F.S.A. peut après examen admettre d'autres épreuves inscrites au calendrier international en cours d'année, en leur attribuant un coefficient.

*Article 4 - En cas d'ex aequo, il est attribué à chacun des conducteurs ainsi classé, un nombre de points égal à la moyenne arithmétique, arrêtée à la première décimale des points correspondant aux places qu'ils auraient occupées s'ils avaient été classés à la suite les uns des autres.

Article 5 - Est déclaré Champion de France, le conducteur ayant obtenu le plus grand nombre de points dans le classement du Championnat de France de la Montagne dans les conditions prévues pour ce Championnat.

Article 6 - A l'issue du Championnat de France de la Montagne, si par application de l'article 5, plusieurs conducteurs totalisent le même nombre de points, la F.F.S.A. désignera, parmi eux, le Champion de France en se basant sur la qualité des places obtenues ou sur telles autres considérations qu'elle jugera convenables.

La F.F.S.A. est seule juge de l'opportunité de décerner les titres et peut ne pas les attribuer pour insuffisance de performances.

Article 7 - A l'issue du Championnat de France, si 50 % des épreuves figurant sur les tableaux annexes n'ont pas été disputées, la F.F.S.A. pourra ne pas attribuer le titre de Champion de France 1969.

Article 8 - La F.F.S.A. est seule qualifiée pour résoudre les difficultés qui pourraient résulter de l'application ou de l'interprétation du présent règlement.

Article 9 - Le conducteur proclamé en 1969, Champion de France de la Montagne, reçoit une médaille de la F.F.S.A., un prix en espèces, et éventuellement, d'autres récompenses.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième reçoivent une médaille de la F.F.S.A., des prix en espèces et, éventuellement, d'autres récompenses.

* L'Article 3 concerne les épreuves comportant un équipage.

N.B. - 1. Si le règlement d'une épreuve comporte des classements à l'indice, ceux-ci peuvent intervenir dans l'attribution de prix à l'issue de cette épreuve, mais en aucun cas, dans le classement du Championnat de France.

2. Si pour une raison quelconque, une épreuve ne pouvait se dérouler sur la totalité du parcours routier prévu à son règlement particulier, la F.F.S.A. pourrait diminuer le coefficient de l'épreuve ainsi modifiée.

3. Les Courses de Côte,
 - réunissant moins de 50 partants et dotés du coefficient 4,
 - réunissant moins de 40 partants et dotés du coefficient 3,
 - réunissant moins de 30 partants et dotés du coefficient 2,
 pourront faire l'objet d'une diminution de leurs coefficients l'année suivante,
 - réunissant moins de 20 partants
 ne compteront pas pour le Championnat de France 1969 et les organisateurs devront en aviser les concurrents avant le départ.

II - REGLEMENT PARTICULIER

Article Premier - Pour compter au Championnat de France de la Montagne, le règlement des épreuves françaises doit obligatoirement comporter :

1. Un classement général, sans indice, groupes 1 à 9 confondus.
2. Cinq classements sans indice, extraits du classement général, se rapportant à chacun des groupes suivants :

Groupe 1 :

Voitures de tourisme de série (5 000 exemplaires).

Groupes 2 et 5 :

Voitures de tourisme (1 000 exemplaires).

Voitures de tourisme spéciales.

Groupe 3 :

Voitures de Grand Tourisme (500 exemplaires).

Groupes 4, 6 et 7 :

Voitures de Sport.

Voitures de Sport prototype.

Voitures de course biplaces.

Groupes 8 et 9 :

Voitures de Formules 1, 2 et 3.

Voitures de Formule France, Formule Libre.

Article 2 - En fonction des classements prévus à l'article 1, une double attribution de points, multipliés par le coefficient de l'épreuve, est faite aux conducteurs les mieux classés.

A. - Classement Général

au premier.... 9 points	au troisième.... 4 points	au cinquième.... 2 points
au deuxième... 6 points	au quatrième.... 3 points	au sixième..... 1 point

B. - Classement dans chacun des cinq groupes.

au premier.... 5 points au troisième.... 3 points au cinquième.... 1 point
 au deuxième... 4 points au quatrième.... 2 points

Lorsqu'un conducteur participe à l'épreuve sur des voitures différentes, seule est retenue pour l'attribution de points celle ayant donné lieu à la première montée par ordre chronologique.

Article 3 - Le classement final du Championnat de France de la Montagne est établi en tenant compte, pour chaque concurrent des dix (10) meilleurs résultats obtenus en course de côte dont trois (3) étrangers au maximum.

III - CLASSEMENT FORMULE V

Le Club V France établira à partir du classement de la F.F.S.A., un classement Formule V 1969.

N.B. Après chacune des Course de Côte inscrites au calendrier, l'un au moins des membres du Club V France ayant participé à la course devra envoyer au siège du Club V France, 8 Place Vendôme - PARIS 1er, le classement officiel de l'épreuve afin que celui-ci puisse être enregistré.

Si ce classement officiel n'est pas parvenu au siège du Club, au plus tard une semaine après la date de l'épreuve, il ne sera pas tenu compte, pour le classement final, des points correspondants aux places obtenues par les concurrents membres du Club V France ayant participé à cette épreuve.

IV - PRIX

La liste des Prix sera communiquée ultérieurement.

ANNEXECHAMPIONNAT DE FRANCE DE LA MONTAGNE 1969COEFFICIENT 2

(43 épreuves)

C.C. d'Aquitaine
 C.C. d'Hebecrevon
 C.C. Marsannay
 C.C. de Wissembourg
 C.C. d'Abreschwiler
 C.C. de Coudon
 C.C. de Lodeve
 C.C. d'Autun
 C.C. d'Arry
 C.C. de Périgueux
 C.C. de la Pommeraye
 C.C. de l'Echelette
 C.C. de Vuillafans
 C.C. de Mont Faron
 C.C. de Corsavy
 C.C. des Andelys
 C.C. Roquefort Tournemire
 C.C. du Val d'Anglure
 C.C. de Treffort
 C.C. Haut-Cantal
 C.C. du Bergeracois
 C.C. de Bagnères-de-Bigorre
 C.C. de Belbeuf
 C.C. Forêt de Hez
 C.C. de Saint-Cezaire
 C.C. du Forez
 C.C. du Ferrier
 C.C. des Hautes-Vosges
 C.C. de Malval
 C.C. de la Buchellerie
 C.C. de la Forêt d'Auvray
 C.C. de Bellegarde
 C.C. de l'A.S.A. Varoise
 C.C. de Nîmes-Collioz
 C.C. des Monts du Jura
 C.C. de Sancey
 C.C. de Propiac-Merindol
 C.C. Sewen Lac d'Alfeld
 C.C. de l'Ille
 C.C. de Plumelec
 C.C. Ecurie Armor
 C.C. de Charnisay
 C.C. de Neuvy-le-Roi

COEFFICIENT 3

(12 épreuves)

C.C. de la Roquette
 C.C. de Ceyreste
 C.C. d'Ampus
 C.C. de Aix-St-Antonin
 C.C. de Montélimar-Colombiez
 C.C. de la Montagne de Lure
 C.C. de Turckhein Trois Epis
 C.C. du Beaujolais
 C.C. de Limonest-Mt-Verdun
 C.C. du Ballon d'Alsace
 C.C. du Col de l'Orme
 C.C. de l'A.C. Lorrain

COEFFICIENT 4

(8 épreuves)

C.C. du Col Bayard
 C.C. de Cannes
 C.C. de la Sainte-Baume
 C.C. du Minier
 C.C. du Pin
 C.C. d'Urcy
 C.C. de la Faucille
 C.C. du Mont Dore

COEFFICIENT 5

(8 épreuves)

C.C. du Mont Ventoux
 C.C. de Trento Bondone
 C.C. de Chamrousse
 C.C. de Fribourg
 C.C. Cesana Sestrières
 C.C. Ollon Villars
 C.C. de Gaisberg
 C.C. de Montseny

CRITERIUM NATIONAL DE FORMULE V 1969

DE LA MONTAGNE

Le Critérium de la Montagne n'étant pas ouvert aux monoplaces, le Club V France a donc décidé d'organiser le Critérium National de Formule V 1969.

1°) Les épreuves de ce Critérium National de Formule V 1969, dont vous trouverez la liste en annexe, sont les mêmes et sont dotées des mêmes coefficients que celles du Critérium National de la Montagne.

2°) Le Club V France établira à partir du classement scratch de chaque épreuve, un classement Formule V.

3°) Après chaque course de côte, l'un au moins des membres du Club V France ayant participé à la course devra envoyer au siège du Club V France, 8 Place Vendôme, PARIS 1er, le classement officiel de l'épreuve afin que celui-ci puisse être enregistré.

Si ce classement officiel n'est pas parvenu au siège du Club, au plus tard une semaine après la date de l'épreuve, il ne sera pas tenu compte pour le classement final, des points correspondants aux places obtenues par les concurrents membres du Club V France ayant participé à cette épreuve.

4°) Les points seront attribués selon le décompte suivant :

au premier.... 9 points	au quatrième.... 3 points
au deuxième... 6 points	au cinquième.... 2 points
au troisième.. 4 points	au sixième..... 1 point

5°) Ne compteront pour le classement final que les dix (10) meilleurs résultats obtenus en course de côte.

6°) A l'issue de ce Critérium, il sera attribué des Prix aux concurrents ayant obtenu les meilleures places du classement.

La liste de ces Prix sera communiquée ultérieurement.

ANNEXE

CRITERIUM NATIONAL DE LA MONTAGNE 1969

COEFFICIENT 1

(52 épreuves)

- 20-4 - C.C. Bergeracois à Gussac-Le-Buisson
 12-13-4 - C.C. des Monts du Jura
 11-5 - C.C. de Riceys AUBE
 1-6 - C.C. d'Angoulême
 1-6 - C.C. de Rodez
 3-6 - C.C. de l'Aubisque
 22-6 - C.C. des Fourches
 6-7 - C.C. de l'A.S.A. des Violettes
 24-8 - C.C. Brides-Méribel SAVOIE
 31-8 - C.C. de Velay-Auvergne
 28-6 - C.C. des Clouneaux CREUSOT
 13-14-4 - C.C. de Soissons
 20-4 - C.C. de Cachart
 31-8 - C.C. de Montsarrat AUXERRE
 27-7 - C.C. des Crêtes MARSEILLE
 18-8 - C.C. d'Ax-les-Thermes ALBI
 24-8 - C.C. de Poissons LANGRES
 24-8 - C.C. du Pas du Saint VIOLETTES
 * 31-8 - C.C. de Polly-sur-Screin VAL D'YONNE
 7-9 - C.C. St Maurice le Ballon VOSGES
 20-21-9 - C.C. de Tourbeville AQUITAINE
 2-2 - C.C. de Saint-Nicolas CHAUNY
 2-2 - C.C. de Lozère
 5-10 - C.C. de Montgueux AURE
 5-10 - C.C. de Clermont-Dessous GASCONNE
 12-10 - C.C. de Tigeaux ENDURANCE
 12-10 - C.C. de Sainte-Anne ALL en provenance
 25, 26-10 - C.C. Notre Dame des Anges MARSEILLE
 11-11 - C.C. du Plateau de Gaussois ANTIÈRES
 8-11 - C.C. de Vouge GRASSE
 22-6 - C.C. de Roanne
 17-8 - C.C. de Sancey SEQUANIE
 C.C. au Col de Saint Ignace
 1-8-12 - C.C. Bagnols-Sabran
 * 22-6 - C.C. de Moreville ETAMPES
 C.C. de Malmaison
 C.C. Aullène-La Vaccia
 * 28-8 - C.C. de Boutervilliers ETAMPES
 C.C. de La Madeleine
 7-9 - C.C. du Col de la Méditerranée
 11-5 - C.C. de Limouches DROME
 16-5 - C.C. de Luberon
 14-9 - C.C. d'Euzon
 25-5 - C.C. de l'Ille

- 22-9 - C.C. de l'Hourie Armor
 6-4 - C.C. de Chambray
 13-4 - C.C. de Neuvy-le-Roi PERCHE
 26-04-4 - C.C. de la Forêt d'Auvray
 10-8 - C.C. de Bellegarde
 14-9 - C.C. de l'I.S.A. Varoise
 11-5 - C.C. de Nîmes-Colliez
 C.C. de St Dominique

COEFFICIENT 2

(33 épreuves)

- 12-13-4 - C.C. d'Aquitaine
 14-20-4 - C.C. d'Habacrevon
 1-6 - C.C. Marsannay
 18-5 - C.C. de Wissembourg ALSACE
 C.C. d'Abreschwiler MOSELLE
 C.C. de Coudon
 25-5 - C.C. de Lodève HERAULT
 1-6 - C.C. d'Autun
 15-6 - C.C. d'Arry
 15-6 - C.C. de Périgueux
 21-22-6 - C.C. de La Pommeraye
 29-6 - C.C. de l'Echelette ARDECHE
 5-6-7 - C.C. de la Bachelierie aquitaine
 C.C. de Vuillafans
 6-7 - C.C. du Mont-Faron VAR
 6-7 - C.C. de Gonsay ROUSSILLON
 19-20-7 - C.C. des Andelys
 20-7 - C.C. de Roquefort-Tournemire
 27-7 - C.C. du Val d'Anglure
 3-8 - C.C. des USU de Treffort AIN
 10-8 - C.C. du Haut-Cantal
 7-9 - C.C. du Bergeracois
 31-8 - C.C. de Bagnères-de-Bigorre ARMAGNAC
 * 14-9 - C.C. de Belbeuf
 * 21-9 - C.C. de la Forêt de Hez
 21-9 - C.C. de Saint-Gézair
 28-9 - C.C. du Forez ROANNE
 5-10 - C.C. du Forrier GRASSE
 15-8 - C.C. des Hautes-Vosges VALLEES
 2-8 - C.C. de Propiac Mérimindol DROME
 11-12-10 - C.C. de Malval CENTAURE
 * 26-27-7 - C.C. de Plumelec
 21-9 - C.C. Sewen-Isac d'Alfold

CRITERIUM NATIONAL DE LA MONTAGNE 1969 (SUITE)COEFFICIENT 3

(12 épreuves)

- ~~16-3 - C.C. de la Requette~~
~~23-3 - C.C. de Gayresse~~
~~30-3 - C.C. d'Alpe~~
~~15-5 - C.C. d'Asix-Saint-Antonin~~
~~11-5 - C.C. de Montélimar-Colombier~~
~~1-6 - C.C. de la Montagne de Lure~~
~~29-6 - C.C. de Turckhein Trois Epis ALSACE~~
~~31-8 - C.C. du Beaujolais RHONE~~
~~21-9 - C.C. de Limonest-Mont-Verdun~~
~~4-8-6 - C.C. du Ballon d'Alsace~~
~~C.C. de l'A.C. Lorrain~~
~~28-9 - C.C. du Col de l'Orme NICE~~

COEFFICIENT 4

(9 épreuves)

- ~~27-4 - C.C. du Col Bayard~~
~~4-5 - C.C. de Cannes~~
~~11-5 - C.C. de la Sainte-Baume (Marseille)~~
~~28-29-6 - C.C. du Linier CEVENNES~~
~~8-6 - C.C. du Pin DROME~~
~~14-9 - C.C. d'Urcy BOURGOGNE~~
~~4-9 - C.C. de la Faucille HAUT JURA~~
~~17-8 - C.C. du Mont-Dore~~
~~26-27-4 - C.C. de Chamrousse~~

DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DU CLUB V FRANCE A L'ETRANGER

En cas de course internationale de Formule V à l'étranger, patronnée par Formule V Europe ou Formule V Internationale, le Club V France sera représenté par son ou ses meilleurs coureurs internationaux du moment, désignés par lui de la manière suivante :

Le ou les concurrents qui, au moment de l'invitation à la course, auront totalisé le plus grand nombre de points :

- en France,
- à l'étranger,
- au cours des courses Formule V à l'étranger du Challenge 1969 (éliminatoires ou finale).

o
o o

2 photos

FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE

=====
=====

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE

MAURICE TRINTIGNANT

Siège : 8, Place Vendôme PARIS 1er - 75

=====
=====

S T A T U T S

Mis en conformité avec les dispositions de
l'Arrêté du 19 juin 1967

=====
=====

I- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'Association dite "ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE MAURICE TRINTIGNANT fondée en 1967, a pour objet la pratique du Sport Automobile.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : c/o A.C.I.F. 8, Place Vendôme - PARIS 1er - OPE 83 10

Elle a été déclarée à la Préfecture de PARIS, sous le numéro 67988, le 7 juillet 1967 (Journal Officiel du 3 août 1967).

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant le sport, par les Statuts et Règlements de la FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE (F.F.S.A.) et de la LIGUE REGIONALE AUTOMOBILE dont elle relève, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont l'organisation de compétitions sportives automobiles, la participation de ses Membres aux épreuves locales, régionales, nationales et internationales, l'établissement d'une documentation, la publication de bulletins et d'annuaires, la tenue d'Assemblées périodiques, la collaboration avec les Pouvoirs Publics.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'Association se compose de Membres d'Honneur, de Membres Praticants, Honoraires et Sympathisants.

Pour être Membre, il faut être présenté par deux Membres de l'Association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de la cotisation annuelle et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les Membres Praticants doivent être titulaires d'une licence délivrée par la F.F.S.A. régionale, nationale ou internationale, de conducteur, de concurrent ou d'officiel, en cours de validité.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de Membre se perd :

1°) par démission

.../...

- 2°) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - AFFILIATION

Article 5

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE, après avis de la Ligue Régionale Automobile, dont elle relève et sur décision du Comité de Direction de la F.F.S.A.

Elle s'engage :

- 1°) à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la F.F.S.A. et de la Ligue Régionale Automobile dont elle relève, ainsi qu'à la réglementation en vigueur.
- 2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Comité de Direction de l'Association est composé de 12 Membres élus au scrutin secret pour six ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout Membre pratiquant, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, Membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des Membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

Les premiers Membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant 7 Membres, soit un Président, trois Vice-présidents, un Trésorier, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint. Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les Membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de

.../...

ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou Membres d'Honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les Membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de Membre du Bureau.

Article 7

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, sur sa demande ou sur celle du quart au moins des Membres du Comité.

La présence du tiers au moins des Membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout Membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les Membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les Membres définis au premier alinéa de l'Article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins des Membres du Comité de Direction.

Son Ordre du Jour est réglé par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'Ordre du Jour et pourvoit au renouvellement des Membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'Article 6.

.../...

Elle se prononce sur les modifications aux Statuts et, éventuellement, aux Règlements Intérieurs.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale Automobile, dont elle relève.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents et, éventuellement, représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des Membres, visés au 1er alinéa de l'Article 9, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre Membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Président.

IV - MODIFICATIONS AUX STATUTS

DISSOLUTION

Article 12

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction ou du dixième au moins des Membres prévus au 1er alinéa de l'Article 9, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des Membres visés au 1er alinéa de l'Article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et, éventuellement, représentés à l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des Membres, visés au 1er alinéa de l'Article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau,

.../...

mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des Membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES

REGLEMENTS INTERIEURS

Article 15

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux Statuts,
- 2°) Le changement de titre de l'Association,
- 3°) Le transfert du Siège Social,
- 4°) Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article 16

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 17

Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

.../...

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue
à....., le....., sous la Présidence de
M., assisté de M.

Pour le Comité de
Direction de l'Association.

NOM :

Prénoms :

Profession :

Adresse :

Fonction au sein du
Comité de Direction :

(Signature)

NOM :

Prénoms :

Profession :

Adresse :

Fonction au sein du
Comité de Direction :

(Signature)

(Cachet de l'Association)

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE

MAURICE TRINTIGNANT

Siège : 8, Place Vendôme PARIS 1er - 75

=====
=====

Procès Verbal de l'Assemblée Générale

du Jeudi 13 Février 1969.

=====
=====

L'an 1969, le jeudi 13 février à 21 heures, les membres de l'Association Sportive Automobile Maurice TRINTIGNANT se sont réunis en Assemblée Générale, sur la convocation qui en a été faite conformément à l'article 12 des Statuts, par lettre individuelle.

Cette Assemblée Générale s'est tenue dans les Salons de l'Automobile Club de l'Ile de France, 8 Place Vendôme, Paris 1er.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les adhérents présents à l'Assemblée tant en leur nom que comme mandataires.

Sont présents ou représentés :

Madame BENIT DAPREY Martine
Monsieur BONNET Claude
Monsieur BONNET Georges
Monsieur BOULIER Albert
Monsieur BRAVE Christian
Monsieur CHANY Jean-Pierre
Monsieur DAPREY Gérard
Monsieur DEBURRE Raymond
Madame DELOIX Elisabeth
Monsieur DESMARTE Roger
Monsieur ETCHEBEST Joseph
Monsieur FAVENNEC René
Monsieur FRANCK-DOMINIQUE
Madame GUILLON-WAGNER
Monsieur LAMBERT Daniel
Monsieur LAURU Bernard
Monsieur LECAPLAIN Michel
Monsieur LESOURD-MATRY François
Monsieur LESTAGE Lucien
Monsieur LIORZOU Jean-Claude
Monsieur MONGINOUX Jean-François
Monsieur PARROT Jean-Jacques
Monsieur PENAUD Jean-Pierre
Monsieur PILLON Gérard
Monsieur RASMUSSEN Jean-Jacques

.../...

Monsieur SAHUQUE Pascal
 Monsieur SCHEHARDI Jean-Pierre
 Monsieur SCHMITT Daniel
 Monsieur STAUTH Roger
 Monsieur THIBAULT Jean-Pierre
 Monsieur TISSANDIER Maurice
 Monsieur TREVE Richard
 Monsieur TRINTIGNANT Maurice
 Monsieur VINCENT Michel.

L'Assemblée procède ensuite à la composition de son bureau :
 Monsieur LAURU préside l'Assemblée,
 Messieurs BONNET et VINCENT sont nommés scrutateurs,
 Mademoiselle DUMOUCHEL est choisie comme secrétaire par les
 membres du bureau.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président constate
 d'après la feuille de présence que tous les membres de l'Association sont
 présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur son bureau et met à la disposi-
 tion de l'Assemblée :

- 1) un exemplaire des lettres de convocation,
- 2) la feuille de présence et les pouvoirs,
- 3) un exemplaire des nouveaux Statuts qui ont été adressés à tous
 les membres avec la convocation.

Monsieur le Président déclare ouverte l'Assemblée Générale Ordi-
 naire et donne lecture de son allocution.

Il procède ensuite, en tant que Secrétaire Général, à la lecture
 du Rapport Moral. Puis il cède la parole au Trésorier qui donne lecture du
 Rapport Financier. De la lecture de ces Rapports, il ressort quelques points
 importants :

- une réorganisation complète du secrétariat,
- une demande d'effort dans la présentation des Formules V,
- une demande d'effort dans la préparation mécanique des moteurs
 de Formule V. Il est rappelé que Monsieur Claude BONNET se tient
 à la disposition de tous les membres de l'Association Sportive
 Automobile Maurice TRINTIGNANT,
- l'A.S.A. Maurice TRINTIGNANT espère avoir en 1969, grâce à la
 publicité, un budget plus important et une trésorerie plus saine
 qu'en 1968.
- il est espéré que l'attitude de la presse continuera à évoluer
 dans un sens un peu plus favorable à la Formule V,
- du fait du budget très restreint alloué en 1968, l'A.S.A. Mau-
 rice TRINTIGNANT a cru bon de récompenser les différents ré-
 sultats obtenus tout au long de l'année, solution qui permettait
 de répartir ce budget entre un maximum de membres de l'A.S.A.
- aucune modification technique pour 1969 (adjonction d'un radia-
 teur, d'un filtre...),
- normes de sécurité de la F.I.A. à appliquer courant 1969.

.../...

On procède ensuite à l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale de l'Association Sportive Automobile Maurice TRINTIGNANT.

Les comptes de l'exercice 1968 sont ensuite approuvés par l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare ouverte l'Assemblée Générale Extraordinaire et donne lecture des nouveaux Statuts.

Le vote a lieu immédiatement :
Les nouveaux Statuts sont adoptés à la MAJORITE.

Aucune question n'est posée sur ces nouveaux Statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président cloture l'Assemblée Générale Extraordinaire et proclame la reprise de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il procède ensuite à l'élection des membres du Comité de Direction.

Sont élus :	Sont élus délégués à la Ligue de l'Ile de France :
Monsieur BONNET Claude	
Monsieur BOULIER Albert	Monsieur Bonnet Claude
Monsieur FRANCK-DOMINIQUE	Monsieur Lauru Bernard
Madame GUILLON-WAGNER	
Monsieur LAURU Bernard	
Monsieur LESOURD-MATRY François	
Monsieur METTRAY Pierre	
Monsieur MOITY Christian	
Monsieur THIBAUT Jean-Pierre	
Monsieur TRINTIGNANT Maurice	
Monsieur VEUILLET Auguste	
Monsieur VINCIENT Michel.	

Traitement des questions :

- 1°) Question : Y-aura-t-il un classement séparé pour les courses de côte et les courses en circuit ?
Réponse : Oui. Courses en Circuit : Challenge M. TRINTIGNANT 1969
Courses de Côte : Championnat de France de la Montagne 1969 International et National.
- 2°) Il est donné lecture d'un communiqué concernant la 2ème Course de Côte du Haut Cantal qui aura lieu le 10 août 1969 (épreuve N.P.E.A.)
- 3°) Question : Publicité sur les voitures.
Réponse : Il a été donné lecture de l'article du Règlement du Challenge M. TRINTIGNANT 1969 de Formule V concernant la publicité.
- 4°) Question : Préparation technique du moteur de la Formule V.
Réponse : Distribution en début d'Assemblée du Manuel de Préparation Technique 1969.

.../...

- 5°) Question : Problème de l'arbre à cames et du radiateur.
Réponse : Il a été donné lecture des points du Règlement concernant ces deux problèmes.
- 6°) Question : Les courses de Formule V et la Télévision.
Réponse : Le problème a été transmis au Chargé de Presse.
- 7°) Question : Doit-on maintenir la Séance d'entraînement collectif les 29 et 30 mars 1969 à Nogaro ?
Réponse : La question est soumise au vote de l'Assemblée qui se déroule immédiatement et à main levée :
POUR
CONTRE UNANIMITE.

On procède ensuite à la Remise des Coupes offertes par la Fédération Française du Sport en Automobile à Monsieur FAVENNEC René, Premier des Internationaux de Formule V 1968 et à Monsieur RASITUSSEN Jean-Jacques, Premier des Nationaux de Formule V 1968.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15 et il est dressé le présent PROCES-VERBAL qui récapitule toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Sportive Maurice TRINTIGNANT.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

Une réunion du Comité de Direction suit immédiatement l'Assemblée. Il est procédé à l'élection du Président et des Membres du Bureau.

Sont Membres du Bureau : Président: Monsieur Maurice TRINTIGNANT
Vice-Présidents : Monsieur Auguste VEUILLET
Monsieur FRANCK-DOMINIQUE
Monsieur Claude BONNET
Trésorier : Monsieur Jean-Pierre THIBAUT
Secrétaire Général : Monsieur Bernard LAURU
Secrétaire Général Adjoint : Monsieur Michel VINCENT
Sont Membres du Comité : Conseiller Sportif : Madame GUILLON-MAGNER
Conseiller de Presse : Monsieur Christian MOITY
Conseiller Technique : Monsieur Pierre METTRAY
Représentants des pilotes : Messieurs Albert BOULIER
et LESOURD-MATRY.

Il est procédé au tirage au sort du premier tiers sortant :
Trésorier, Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, Conseiller Sportif.

Questions diverses : Publicité collective pour le Club V France.

La séance est levée à 22 h 45.